

La cause des femmes à l'épreuve de son institutionnalisation

Claudie Baudino

Résumé

La cause des femmes à l'épreuve de son institutionnalisation

Claudie Baudino

Depuis le milieu des années 1970, la cause des femmes s'est institutionnalisée : des structures gouvernementales spécialisées ont été créées pour mettre en œuvre des politiques destinées à améliorer les droits et le statut des femmes. Cependant, bon nombre de militantes n'ont pas été satisfaites par ces initiatives. L'article met en évidence, à travers le discours militant, la dénonciation d'un décalage entre la réponse institutionnelle, inspirée par l'universalisme républicain, et les revendications militantes, formulées en termes de spécificité. Alors que le mouvement féministe puis le mouvement paritaire ont incité les pouvoirs publics à reconnaître la pertinence de la différence des sexes en politique, il souligne le paradoxe d'une institutionnalisation de la cause des femmes qui se poursuit dans une logique universaliste et égalitariste ignorant les différences.

Abstract

The Institutionalization of the Women Issue: Paradox and Discrepancies

Claudie Baudino

Since the mid seventies, the women issue has got institutionalised : specialized governmental structures have been framed to implement policies aiming at improving women's rights and status. Yet, a great deal of women activists were not satisfied with those initiatives. This article emphasizes the denunciation by the feminists of a discrepancy between the institutional answer, inspired by the republican universalism, and the activists claims, thought in terms of specificity. Whereas the feminist movement and the movement for parity have incited the governmental structures to acknowledge the difference between sexes, this article underlines the paradox of the institutionalization of the women issue which is continuing in an universalist and egalitarian way, that is to say unconcerned with differences.

Citer ce document / Cite this document :

Baudino Claudie. La cause des femmes à l'épreuve de son institutionnalisation. In: Politix, vol. 13, n°51, Troisième trimestre 2000. pp. 81-112.

doi : 10.3406/polix.2000.1105

http://www.persee.fr/doc/polix_0295-2319_2000_num_13_51_1105

Document généré le 17/10/2015

La cause des femmes à l'épreuve de son institutionnalisation

Claudie BAUDINO

Le principe de « l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives » a, depuis le 8 juillet 1999, pris une valeur constitutionnelle. Le gouvernement a insisté sur les changements majeurs que cette réforme dite paritaire devrait introduire dans la vie politique française ; mais, auprès des nombreux groupes et associations féministes qui ont œuvré pendant plus de dix ans à sa concrétisation, les textes adoptés¹ suscitent des réticences.

Cette réforme pourrait illustrer la thèse inverse de celle défendue par Norbert Elias. Analysant l'équilibre changeant du pouvoir entre les sexes dans la Rome antique, il montrait qu'un changement juridique mineur avait entraîné d'importants progrès pour la cause des femmes. Ainsi, la possibilité de se marier sans que la tutelle sur leur personne et leurs biens ne soit transférée à leur mari n'apparaissait pas *a priori* comme une conquête féminine ; pourtant cette disposition leur a permis, dans les faits, de disposer de leurs biens et du pouvoir que conférait la richesse². A l'inverse, alors que le débat public a opposé ceux pour qui la parité était porteuse de « l'utopie

1. Cf. la Loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes, *Journal officiel*, 9 juillet 1999 et la Loi n° 2000-496 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, *Journal officiel*, 7 juin 2000.

2. Cf. Elias (N.), «The Changing Balance of Power between the Sexes. A Process-Sociological Study: The Example of the Ancient Roman State», *Theory, Culture and Society*, 4, 1987 (traduction française *supra*).

d'une mixité égalitaire³ » à ceux qui voyaient en elle une source « de dérives mortelles pour notre République laïque et universaliste⁴ », la réforme mise en œuvre a produit des changements limités.

A l'instar de cette réforme, la politique menée en faveur des femmes a suscité des craintes et des espoirs démesurés et, surtout, de profondes déceptions. Cette politique recouvre bien entendu un ensemble de lois et de textes qui visent à promouvoir le statut et les droits des femmes, mais elle est d'abord incarnée par un ensemble complexe d'institutions, du ministère des Droits de la femme au service des Droits des femmes en passant par l'Observatoire de la parité, qui souvent se superposent. Caractéristiques des sociétés occidentales développées depuis la fin des années 1960, ces créations institutionnelles ont été désignées par des expressions telles que « féminisme d'Etat » ou « féminisme gouvernemental » ; on a pu parler aussi, pour désigner leurs actions de « politique féministe⁵ ». Or, ces appellations introduisent directement au cœur des équivoques de l'action publique et de ses réceptions par les plus concernés.

Le nom « féminisme » et son adjectif suggèrent un accord ou, tout au moins, une forme de continuité entre le mouvement social qui renaît en France au début des années 1970 et la politique menée par les pouvoirs publics. Pourtant, nourries par des conceptions différentes de la cause des femmes, leurs actions respectives ont souvent été perçues comme décalées voire contradictoires par les militantes. Le mouvement féministe des années 1970 s'est reconstitué sous le signe de la diversité. La description et le dénombrement de ses courants ne font pas l'unanimité et ont suscité de nombreuses discussions parmi les militantes⁶. Néanmoins, de l'extérieur, la distinction entre un féminisme égalitariste et un féminisme différencialiste a été très souvent employée pour classer les militantes du mouvement contemporain mais aussi pour distinguer voire opposer les mobilisations

3. G. Fraisse, *La Croix*, 15 janvier 1999.

4. Badinter (E.), « Non aux quotas de femmes », *Le Monde*, 12 juin 1996.

5. Les résultats d'une étude pionnière sur ce phénomène ont été publiés dans l'ouvrage codirigé par A. G. Mazur et D. Mac Bride Stetson et intitulé *Comparative State Feminism* (Thousand Oaks, Sage, 1995). Définissant le féminisme d'Etat comme « les activités des structures gouvernementales formellement chargées de promouvoir le statut et les droits des femmes », ce livre a marqué une étape essentielle dans son exploration ; il propose un inventaire des formes prises par ces structures dans quatorze démocraties occidentales.

6. Dans son livre intitulé *Libération des femmes : le MLF* (Paris, PUF, 1981), N. Garcia Guadilla propose un « Tableau synoptique et chronologique des principales tendances du MLF en France depuis 1968 ». A côté du groupe Psychanalyse et politique et de la tendance Féministes révolutionnaires qui s'est scindé en deux, en 1974, au moment de la création de la Ligue du droit des femmes, l'auteur met aussi en évidence des groupes de province – qui disparaissent très rapidement – et des groupes de quartier qui revendiquent l'appellation Mouvement autonome des femmes. F. Picq reconnaît avoir commencé l'écriture de son ouvrage, *Libération des femmes : les années-mouvement* (Paris, Le Seuil, 1993), pour réagir à cette « conception courante » qui divise le MLF en trois grandes tendances. Elle insiste sur la nécessité de raisonner dans le temps.

féministes dans le temps et l'espace. Tandis que le féminisme du XIX^e siècle marqué par la quête de droits politiques égaux et le féminisme anglo-saxon à l'image pragmatique et réformiste sont réputés plus égalitaristes, le féminisme du XX^e siècle mobilisé par la conquête des droits relatifs à la maîtrise de la reproduction et le féminisme français décrit à travers quelques contributions théoriques marquantes apparaissent plutôt différencialistes. Ces oppositions ont été relativisées⁷ ; plus encore, des contributions récentes ont montré que l'essence du féminisme était de jouer sur la contradiction entre l'affirmation et la négation de la différence des sexes⁸. Ainsi, sans vouloir minimiser les clivages qui ont traversé le mouvement français contemporain, il est possible de mettre en évidence une méfiance et parfois même une hostilité originelle des féministes à l'égard du monde politique. De même, tout en soulignant qu'elle a abouti à des analyses irréconciliables, leur réflexion a été d'abord formulée en termes de spécificité, de la spécificité de l'oppression des femmes à la spécificité de l'identité féminine.

Les initiatives gouvernementales, quant à elles, qui prétendent répondre aux revendications des femmes ont été pensées dans une logique universaliste, indifférente à la différence des sexes et cherchent avant tout à assurer l'égalité formelle entre hommes et femmes. Elles ont été perçues par bien des militantes prônant la « spécificité féminine » comme une actualisation du féminisme du siècle dernier. Et les plus critiques sont aussi celles pour lesquelles l'action politique a un sens, c'est-à-dire les militantes proches de la tendance réformiste réputée la plus égalitaire. Un paradoxe surgit alors et c'est lui que cet article s'efforce de comprendre : alors que le mouvement féministe et le mouvement paritaire ont incarné, de différentes façons, des

7. Florence Rochefort a montré que bon nombre de féministes du XIX^e siècle revendiquaient l'égalité au nom de leur différence, le droit de vote par exemple au nom de leur fonction maternelle (cf. « La problématique féministe de la différence des sexes au tournant du siècle », in Collectif Ephesia, *La place des femmes. Les enjeux de l'identité et de l'égalité au regard des sciences sociales*, Paris, La Découverte, 1995). Le mythe d'un féminisme français différent car principalement préoccupé par les questions d'identité et d'écriture féminines est né aux États-Unis. Il a été diffusé à travers un ouvrage qui présentait une anthologie de textes français parmi lesquels les écrits, très théoriques et plutôt différencialistes, d'H. Cixous, J. Kristeva et A. Leclerc occupaient une place centrale (cf. Marks (E.), de Courtivron (I.), eds, *New French Feminism. An Anthology*, The University of Massachusetts Press, 1980). Contestant cette analyse, C. Duchon s'est attachée à montrer que le mouvement français était traversé par les mêmes débats que les autres mouvements nationaux (*French Connections. Voices from the Women's Movement in France*, Londres, Hutchinson, 1987. Notons que le titre est un jeu de mots qui évoque tout à la fois la filière française – « French Connection » – du féminisme et ses liens – « Connections » – avec les autres mouvements nationaux.).

8. C'est le propos du livre de J. W. Scott, *La citoyenne paradoxale. Les féministes françaises et les droits de l'homme* (Paris, Albin Michel, 1998) dans lequel l'auteur montre que chaque femme engagée dans la lutte féministe a été confrontée au même dilemme : affirmer et refuser sa différence. De son côté, G. Fraisse souligne que toutes les militantes « ont usé aussi bien de leur universalité que de leur spécificité de femmes » (*Muses de la Raison. Démocratie et exclusion des femmes en France*, Paris, Gallimard, 1995).

incitations à penser la différence des sexes, l'action publique qui répond à leurs revendications s'institutionnalise en privilégiant une logique universaliste et des objectifs égalitaristes.

Pour le saisir, la démonstration, dans un premier temps, s'attache à présenter le décalage instauré entre les structures chargées de la politique en faveur des femmes et la vision qu'en ont certaines militantes au regard de leurs revendications. La période allant de 1981 à 1986, pendant laquelle Yvette Roudy a mis en œuvre, à la tête du ministère des Droits de la femme, une politique qui se voulait ambitieuse, éclaire dans un second temps, à travers les priorités politiques affichées et les débats occasionnés, la profonde résistance de l'ensemble des institutions à toute forme de reconnaissance de la différence des sexes et aux mesures qu'elle impliquerait. Or, justement, cette politique qui avait suscité tant d'espoirs n'a pas produit les changements attendus. À l'image des controverses particulièrement révélatrices sur la représentation des femmes, la politique en faveur des femmes est dans une impasse à la fin des années 1980 mais l'émergence du concept de parité semble incarner une issue. Tout en distinguant le mouvement paritaire du mouvement féministe, le dernier volet de cet article rappelle que la parité a représenté une opportunité d'améliorer la représentation politique des femmes mais également de renouveler les termes dans lesquels l'action publique est pensée. Fondé sur l'affirmation de la dualité sexuelle de l'humanité, le mouvement paritaire s'apparente plus à une tentative de renforcer la démocratie qu'à une lutte des femmes.

Une réponse décalée

Les bilans dressés de la politique menée en faveur des femmes sont généralement formulés en termes quantitatifs. Actrice de cette politique de 1981 à 1986, Y. Roudy a défendu son action en faisant le décompte rigoureux des mesures adoptées sous l'impulsion de son ministère⁹. Ce mode d'évaluation a également été privilégié par les chercheurs. Dix ans après l'arrivée de la gauche au pouvoir, Mariette Sineau a présenté son action dans ce domaine en confrontant les promesses faites aux femmes aux mesures effectivement prises¹⁰; par ailleurs, dans l'ouvrage qu'elle a écrit en collaboration avec Jane Jenson, l'annexe 5 est intitulée « Droits des femmes, bilan législatif, 1981-1993¹¹ ». Enfin, pour l'administration, les listes récapitulatives de décisions formelles constituent un bon moyen de

9. Roudy (Y.), « Un ministère pas comme les autres. Un projet, une stratégie pour les femmes », in *Le féminisme et ses enjeux*, Paris, FEN-Edilig, 1988.

10. Sineau (S.), « D'une présidence à l'autre : la politique socialiste en direction des femmes (10 mai 1981-10 mai 1991) », *French Politics and Society*, 3-4, 1991.

11. Jenson (J.), Sineau (M.), *Mitterrand et les Françaises. Un rendez-vous manqué*, Paris, Presses de Science Po, 1995.

souligner son efficacité. Ainsi, le centre de documentation du service des droits des femmes a diffusé un dossier documentaire dans lequel « la marche vers l'égalité¹² » est illustrée par une succession de dates et de textes dans les domaines de l'éducation, de la famille, du travail, des droits politiques, de la contraception et de l'avortement. Ces recensements plus ou moins rigoureux et exhaustifs représentent un moyen simple et toujours efficace de décrire, d'évaluer et de promouvoir l'action publique. Néanmoins, ils conduisent à privilégier l'analyse d'une période, de l'action d'un responsable ou d'une majorité ou encore d'un domaine particulier.

Une approche plus globale qui s'attache aux institutions gouvernementales, administratives ou consultatives chargées des femmes et à la politique menée à travers le temps permet de mieux dégager les représentations et les analyses qui déterminent cette politique et laisse percevoir nombre d'équivoques. Les premières recherches ont souligné le scepticisme de nombreuses militantes à l'égard des réponses institutionnelles apportées à leurs revendications. Guidées par ces réactions, les chercheuses ont d'abord voulu questionner l'efficacité de ces structures : « Tout d'abord, est-ce que le féminisme d'Etat existe ? C'est-à-dire, est-ce que les structures étatiques auxquelles les responsables politiques ont confié le problème de l'infériorité des femmes dans la société contribuent à mettre en œuvre des politiques qui réduisent les inégalités entre les sexes et donnent aux militantes la possibilité d'influer sur la formulation des politiques féministes¹³ ? ». A travers cette interrogation se donne à lire, mais retraduite et atténuée, la profonde méfiance voire l'hostilité à l'égard des organisations et des institutions politiques et des mécanismes de représentation, qui animait le féminisme français des années 1970. Selon les composantes du mouvement, ces sentiments ont été motivés de façons diverses et ils ont déterminé des attitudes contradictoires. Tandis que les militantes différentielistes du groupe Psychanalyse et politique s'excluaient du monde politique, les militantes des associations réformistes comme Choisir la cause des femmes y pénétraient pour critiquer son fonctionnement. Si le sentiment initial a été partagé par des militantes très différentes, au fil du temps, toutes les composantes du mouvement ont accepté des formes plus ou moins poussées d'intervention dans la vie publique.

Celles qui s'expriment sur ces structures gouvernementales manifestent la crainte d'être récupérées, le sentiment d'avoir été incomprises et aussi l'ambivalence de leur position car la critique va de pair avec le soutien. La création d'un Observatoire de la parité en témoigne.

12. Service des droits des femmes, centre de documentation, *Les Femmes. Situation, évolution, perspectives. Dossier documentaire*, mai 1997.

13. Mazur (A.-G.), Mac Bride Stetson (D.), eds, *Comparative State Feminism*, op. cit., p. 2.

Des structures multiples, complexes et pérennes

Dès 1974, au moment de la pleine effervescence du mouvement social, la création de la première structure ministérielle à vocation généraliste, le secrétariat d'Etat à la condition féminine confié à Françoise Giroud, manifestait la prise en compte par le pouvoir politique de la contestation féministe. Plus près de nous, le candidat à l'élection présidentielle, Jacques Chirac, a répondu aux sollicitations du mouvement paritaire en promettant la création d'un Observatoire de la parité. Ainsi, le 18 octobre 1995, un nouvel organe consultatif est venu enrichir l'ensemble des institutions chargées de promouvoir les droits des femmes en France. Face à ces initiatives politiques, les recherches ont tardé à penser l'émergence et le rôle de ces créations puisqu'elles ne débutent que dans la seconde moitié des années 1990.

Regroupant ce phénomène sous l'expression « féminisme d'Etat », une étude internationale l'a abordé de manière comparative¹⁴, situant les cas nationaux dans un mouvement de plus grande ampleur et soulignant par là même leur spécificité. Dans le chapitre consacré au cas français et plus particulièrement au ministère des Droits de la femme (1981-1986), Amy G. Mazur note tout d'abord la multiplicité et la complexité de ces structures¹⁵. Poursuivant de manière systématique l'inventaire, y compris au niveau local, elle insiste, dans un rapport récent¹⁶, sur leur pérennité. En effet, depuis 1965, date à laquelle a été créé le Comité d'études et de liaison des problèmes du travail féminin, le domaine des droits des femmes a toujours été attribué voire souvent partagé entre plusieurs structures gouvernementales, administratives ou consultatives. Même si les changements de majorité à droite ont souvent entraîné leur déclassement dans la hiérarchie gouvernementale, ces structures ont survécu au changement politique et elles constituent un élément fixe des institutions françaises. Tandis qu'en 1986, le ministère des Droits de la femme a cédé la place à une délégation à la condition féminine rattachée au ministère des Affaires sociales, en 1993, le secrétariat d'Etat aux Droits des femmes et à la Vie quotidienne n'a pas été remplacé, laissant à la seule administration, le service des Droits des

14. *Ibid.* Cet ouvrage présente les premiers résultats d'une étude internationale qui se poursuit dans le cadre d'un réseau de recherche, le RNGS (Research Network on Gender, Politics and the State).

15. Mazur (A.-G.), « Strong State and Symbolic Reform: The ministère des Droits de la femme in France », *in ibidem*.

16. Mazur (A.-G.), « Vers un inventaire exhaustif des AGF », *in* Mazur (A.-G.), dir., *Appareils gouvernementaux chargés des droits des femmes, représentation et démocratie. Une étude internationale comparative*, étude réalisée dans le cadre d'une convention de recherche signée entre le CREDEP (Université Paris-IX Dauphine) et le Service des droits des femmes (ministère de l'Emploi et de la solidarité), mai 2000.

femmes¹⁷, et aux instances consultatives spécialisées, la charge de représenter et de promouvoir les intérêts des femmes. Continuité mais aussi diversité au seul niveau gouvernemental, A.G. Mazur a recensé cinq formes de structures dont les appellations soulignent les différences de rang et d'importance dans les gouvernements successifs, du ministère autonome d'Y. Roudy (1985-1986) à une simple charge secondaire confiée en 1995 à Colette Codaccioni, ministre de la Solidarité entre les générations, en passant par un ministère délégué de la Condition féminine, caractéristique de la période giscardienne, ou par les secrétariats d'Etat dont la mission principale concerne les droits des femmes – à l'image de la structure confiée à Nicole Péry depuis 1998 –, ou encore par les simples délégations placées le plus souvent auprès du ministre des Affaires sociales.

Si l'ensemble de ces structures reflète « les contours complexes et pluriels de l'Etat français¹⁸ », leur succession et, parfois, leur superposition, au seul niveau national, ont soulevé bien des questions relatives à la répartition des compétences, à l'organisation du travail et à leur rattachement administratif. En 1997, au cœur du débat sur la parité, lorsque Lionel Jospin a nommé Geneviève Fraisse à la tête d'une structure à vocation transversale, la délégation interministérielle aux Droits des femmes, la question s'est posée pour les acteurs de la politique féministe de l'articulation de sa mission avec celle des structures déjà en place comme le service des Droits des femmes¹⁹. Un an plus tard, quand la délégation a été remplacée par un secrétariat d'Etat confié à N. Péry, le rattachement du service des Droits des femmes, jusqu'ici direction du ministère de l'Emploi et de la solidarité, n'a pas été immédiat, laissant une fois de plus celui-ci dans le flou administratif²⁰. Quant à l'Observatoire de la parité, si son décret de création définissait aussi bien les liens qui l'unissent au service des Droits des femmes que sa mission, le retour de la gauche au pouvoir en 1997 a permis l'élargissement de ses compétences, montrant par là que leur définition est politique²¹.

17. Placé, par un décret du 8 avril 1993, sous l'autorité de S. Veil, ministre d'Etat, ministre des Affaires sociales, de la santé et de la ville.

18. Mazur (A.-G.), « Vers un inventaire exhaustif des AGF », art. cité, p. 9.

19. Information recueillie auprès de C. Lesterp, responsable du bureau des droits propres au Service des droits des femmes et chargée du suivi du dossier concernant les femmes dans la prise de décision, lors d'un entretien réalisé le 15 avril 1999.

20. Citant M. Dental, A. Mazur rappelle que si ce service existe depuis la fin des années 1970, le décret d'attribution qui le place auprès du ministère des Droits de la femme date seulement de 1985 et il a fallu attendre 1990 pour qu'un arrêté fixe enfin son organisation. Cf. Mazur (A.-G.), « Vers un inventaire exhaustif des AGF », art. cité.

21. Pour le détail de cette mesure adoptée en Conseil des ministres, le 14 octobre 1998, cf. le *Bulletin quotidien*, 29 janvier 1999, p. 15.

Des structures critiquées

La création d'un secrétariat d'Etat à la Condition féminine figure, selon M. Sineau, au nombre des initiatives giscardiennes qui ont été « vilipendées, taxées de dérisoires ou de superfétatoires²² » par les féministes. Analysant ces réactions, elle évoque la faiblesse des moyens accordés à F. Giroud. Sans contester cette donnée, il semble nécessaire d'évoquer le parti pris initial du mouvement à l'égard des institutions politiques et le débat sur le réformisme qui l'a ensuite divisé pour rendre raison de ce rejet et des réactions suscitées par la création d'un ministère des Droits de la femme pourtant beaucoup mieux doté. Profondément déçues par la contestation de mai 1968, les féministes contemporaines ont construit leur mouvement en opposition au modèle des organisations d'extrême gauche. Dénonçant leur tendance à reproduire le fonctionnement hiérarchique et les travers du pouvoir d'Etat, elles ont affirmé leur volonté d'agir autrement.

Dans un premier temps, aucune association n'a été constituée, aucun porte-parole désigné. L'anonymat était alors l'instrument d'une stratégie politique qui cherchait à éviter toute forme de personnalisation du pouvoir. Réunies dans la non-mixité, elles refusaient toute forme d'organisation. Si les femmes se sont peu à peu approprié le sigle MLF forgé par les médias, les premiers textes et tracts étaient signés par « Des femmes » ou « Des femmes du mouvement ». Au début des années 1970, la participation des femmes au pouvoir n'a donc fait l'objet d'aucune revendication. Refusant toute intervention autre que critique sur le monde politique, les militantes ont adopté une attitude de défiance à l'égard des mécanismes traditionnels de la représentation et des partis politiques quelle que soit leur orientation. C'est cette méfiance qui motive leurs réactions face à la création d'un ministère. D'ailleurs, à la même époque, quelles que soient leurs convictions, les féministes ne sollicitent guère l'Etat pour obtenir des réformes, exception faite de la mobilisation pour le droit à l'avortement comme le soulignent Jenson et Sineau²³. Pourtant, au fil du temps, avec le reflux de la mobilisation et, plus encore, avec l'arrivée de la gauche au pouvoir, la question de l'adhésion au réformisme s'est posée avec de plus en plus d'acuité. Accepter d'entrer dans le jeu politique signifiait adresser des revendications aux responsables politiques, obtenir des droits nouveaux mais aussi renoncer à une analyse formulée, de différentes façons, en termes de spécificité.

Qu'elles soient différentialistes et s'appuient sur la psychanalyse lacanienne ou qu'elles soient égalitaristes et se réclament de la critique du patriarcat

22. Sineau (M.), « D'une présidence à l'autre : la politique socialiste en direction des femmes (10 mai 1981-10 mai 1991) », art. cité, p. 63.

23. Jenson (J.), Sineau (M.), *Mitterrand et les Françaises. Un rendez-vous manqué*, op. cit., p. 91.

énoncée par Christine Delphy²⁴, les féministes contemporaines ont fondé leur démarche sur l'affirmation d'une spécificité, que celle-ci concerne l'identité ou le mode d'oppression des femmes. Les unes ont méprisé la Cité et ses lois tandis que les autres prétendaient bouleverser les rapports sociaux et renverser les valeurs dominantes. Mais, quand le réformisme a commencé à faire des adeptes, les militantes ont dû s'accommoder, dans leur collaboration avec les partis de gauche, d'une analyse qui assimilait les femmes à d'autres minorités opprimées et dénonçait la seule oppression capitaliste. Sous cet angle, le courant radical a été particulièrement divisé. Alors qu'une partie des militantes entendait rester fidèle au refus initial de toute forme d'organisation et à la dénonciation du système patriarcal, d'autres ont opté pour un mode d'organisation et des revendications plus traditionnelles. Les fondatrices de la Ligue du droit des femmes ont ainsi choisi d'agir dans le cadre d'une association déposée et de lutter contre le sexisme par la loi. La présidente de Choisir, Gisèle Halimi, a été candidate aux élections législatives de 1978.

Parallèlement, dans l'optique de l'élection présidentielle, les socialistes ont multiplié les concessions idéologiques pour rallier les femmes et les militantes. Le 15 janvier 1978, la convention nationale du parti socialiste a adopté un manifeste sur les droits des femmes dans lequel leur double oppression, capitaliste et patriarcale, était reconnue. Aux élections européennes de 1979, près de 30 % des élus socialistes étaient des femmes, un résultat qui semblait alors accréditer les déclarations d'intention du PS. Enfin, onze des cent dix propositions du candidat François Mitterrand concernaient les droits des femmes et manifestaient la volonté du futur président d'améliorer véritablement leur statut²⁵. A la veille du scrutin, des associations et groupes féministes aussi différents que Choisir, la Ligue du droit des femmes, le Planning familial ou encore Psychanalyse et politique ont appelé à voter F. Mitterrand. Une fois élu, le nouveau président confie à Y. Roudy la charge d'un ministère des Droits de la femme au programme ambitieux. Dans l'euphorie de la victoire, les militantes semblent avoir dépassé leur méfiance et, parfois même, leur mépris à l'égard du politique tandis que cette nouvelle création institutionnelle apparaît comme un succès féministe. Pourtant, même si le mouvement en perte de vitesse accepte de

24. Nous opposons ici le courant différencialiste – incarné par le mouvement Psychanalyse et politique fondé par A. Fouque – au féminisme radical ou révolutionnaire car ils représentent tout à la fois deux options extrémistes au sein du Mouvement de libération des femmes et deux conceptions antagonistes de la cause des femmes. L'article de C. Delphy intitulé « Proto-féminisme et antiféminisme » (*Les Temps modernes*, 346, 1975) part de la critique d'un ouvrage qui célèbre la féminité (Leclerc (A.), *Parole de femme*, Paris, Grasset, 1974) pour mettre en évidence les dangers du courant différencialiste. Il illustre l'incompréhension et l'irréductible désaccord entre ces deux tendances du féminisme contemporain.

25. Ce sont les propositions n° 47, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72 et 73. Elles figurent dans l'annexe 2 de l'ouvrage précité de J. Jenson et M. Sineau.

collaborer, le ministère, sa responsable et la mission qui lui a été confiée font l'objet de critiques. Qu'elles soient d'abord militantes à l'intérieur d'un parti ou dans le mouvement social, des féministes mettent en cause la résistance du pouvoir à reconnaître la spécificité de l'oppression des femmes et elles le font en distinguant entre passé et présent de la cause féministe.

C'est d'abord Y. Roudy elle-même qui est l'objet de critiques. Elle a pourtant une image de militante féministe. Membre du parti socialiste depuis sa création, elle a œuvré pour y promouvoir la place des femmes et faire avancer les idées féministes. De 1977 à 1979, elle a occupé le poste de secrétaire nationale à l'Action féminine ; élue en 1979 au Parlement européen, elle a travaillé à la création d'une commission des Droits de la femme dont elle a assumé la présidence. Son parcours témoigne de l'intérêt qu'elle porte au domaine qui lui a été confié. Cependant, son itinéraire s'est déroulé à l'intérieur d'organisations et d'institutions envers lesquelles les militantes du mouvement social manifestent la plus grande défiance. Féministe au sein du PS, Y. Roudy n'a jamais appartenu à une quelconque mouvance du Mouvement de libération des femmes. Avant d'entrer au parti socialiste, elle a adhéré au Mouvement démocratique féminin mais celui-ci, fondé en 1965 par Colette Audry, rassemblait des femmes appartenant à une génération antérieure à celle des militantes des années 1970, des femmes qui luttèrent dans une logique égalitaire. D'ailleurs quand, au printemps 1978, quelques militantes socialistes qui participent aussi aux luttes féministes tentent de créer un courant de femmes autonomes dans le parti²⁶, elles prennent Y. Roudy pour cible. Dans un numéro spécial de leur bulletin qui retrace l'histoire de leur contestation, elles placent ses déclarations dans la rubrique « La grande peur des bien pensantes²⁷ ». Pour expliquer leur démarche à l'intérieur du parti et, plus largement, au sein de la gauche, elles mettent en cause des programmes qui sont inspirés par un féminisme, selon elles, dépassé : « Curieusement, les partis de gauche adoptent les revendications de l'ancien féminisme [du XIX^e siècle], loi générale pour les femmes proposée par le PCF, résolution de la convention sur les droits (!) des femmes du PS, au moment où se développe un nouveau féminisme issu en France des idées de mai 1968. Ce nouveau féminisme de masse s'étend bien au-delà des cercles restreints qui constituaient jusque là le mouvement des femmes organisé. Il reprend, de l'ancien, la dénonciation de l'infériorité sociale des femmes, mais le dépasse en ce qu'il revendique pour les femmes le droit d'être des femmes, le droit à une culture de femmes qui est à (re)créer. Autrement dit, le droit d'exister²⁸ ». Cette distinction entre ancien et nouveau féminisme se retrouve dans les contributions des féministes qui interrogent les rapports entre le mouvement et la politique. Elle introduit un

26. Trois femmes sont à l'origine de cette initiative : F. Gaspard, E. Lhuillier et C. Goldet.

27. *Mignonnes, allons voir sous la rose*, bulletin du courant féministe du PS, 2, 1980, p. 4.

28. *Ibid.*, p. 2-3.

article d'Eliane Viennot qui discute la possibilité et le mode d'insertion des féministes dans la politique²⁹. Elle a servi à Françoise Picq pour critiquer la nouvelle structure ministérielle.

La mission confiée à Y. Roudy en 1981 ensuite est contestée. C'est qu'elle demeure inspirée par un féminisme de l'intégration. Aux termes du décret du 7 août 1984, la ministre « veille à promouvoir les mesures destinées à faire respecter les droits des femmes dans la société, à faire disparaître toute discrimination à leur égard et à accroître les garanties d'égalité, dans les domaines politique, économique, social et culturel ». Autrement dit, son action vise principalement à assurer aux femmes l'accès aux mêmes emplois, aux mêmes droits et devoirs que les hommes et à garantir l'effectivité des avantages acquis. Alors que les différentes composantes du mouvement s'attachent à faire émerger une spécificité féminine, formulée en termes sociologiques ou psychanalytiques, le féminisme gouvernemental fait de la condition masculine un modèle à atteindre. Analysant l'appellation « ministère des Droits de la femme », F. Picq exprime l'ambivalence d'une militante à l'égard de cette nouvelle structure³⁰.

D'un côté, la substitution de l'expression « droits de la femme » à celle de « condition féminine », caractéristique de la période giscardienne, marque une volonté de rupture. La « condition féminine » est un état qui peut être, au mieux, amélioré mais n'est jamais véritablement contesté ; tandis que la référence aux « droits » promet de véritables changements. De l'autre, raisonner en termes de droits revient à se situer dans une logique strictement égalitaire qui semble étrangère à bien des nouvelles militantes³¹. Evoquant l'esprit qui animait le mouvement au moment de sa fondation, F. Picq rappelle : « Nous ne croyions plus à l'égalité. Les droits formels si durement conquis nous apparaissaient mystificateurs et nous n'avions que mépris pour le légalisme. Il ne s'agissait plus de revendiquer une place mais de combattre la société patriarcale ».

Par ailleurs et surtout, le singulier « la femme » semble se référer à un idéal de la féminité que les militantes contemporaines ont récusé : « Les féministes du siècle passé insistaient sur ce qui était commun à toutes les femmes [...]. Pour nous au contraire, féministes des années 1970, la Femme n'était qu'une représentation mythique forgée par l'imagination collective des hommes, une norme à laquelle nous étions tenues de nous conformer sous peine de n'en être pas une vraie. [...] C'est justement aux normes de la féminité et à l'image de "La Femme" que nous devions échapper pour que soient libérées

29. Viennot (E.), « Des stratégies et des femmes », *Nouvelles questions féministes*, 6-7, 1984.

30. Picq (F.), « Droit de la femme ou droit des femmes. Le ministère, ses lois et le sexisme », *La Revue d'en face*, 14, 1983.

31. Le point d'exclamation après le mot « droits » dans la citation des femmes du PS renvoie sans doute à une analyse comparable.

les femmes, êtres de chair, de sang, de désirs et de contradictions³² ». Pourtant, si F. Picq reconnaît que « le singulier de notre ministère est dur à avaler », elle ne condamne pas pour autant son action : « C'est, me semble-t-il, une tâche réformiste du plus grand intérêt, et qui ne s'oppose en rien à la dynamique d'une lutte féministe, pour le moins essoufflée³³ ».

Au fond, les féministes pour lesquelles l'action politique a un sens perçoivent un décalage entre les conceptions qui animent la nouvelle structure gouvernementale et les analyses qui mobilisent le mouvement dans toute sa diversité. Elles l'ont exprimé en distinguant deux vagues de féminisme et en assimilant le féminisme gouvernemental à la plus ancienne. Elles l'ont aussi souligné à travers les mots ; Michèle Bordeaux a choisi d'autres oppositions tout aussi révélatrices que celles de F. Picq : « L'égalité et son champ sémantique ne faisaient pas partie du vocabulaire des groupes du mouvement : on parlait moins de "à travail égal, salaire égal" que de partage des tâches, moins de discriminations que de fin de la division sexuelle du travail³⁴ ».

Pourtant, cela n'a pas empêché bon nombre de militantes de soutenir la politique menée en faveur des femmes par différents gouvernements et de considérer les structures qui en avaient la charge comme des recours. Cette attitude contradictoire qui consiste à soutenir une action dont elles critiquent les fondements peut s'expliquer de différentes manières. L'usure du mouvement social a été évoquée. Il est évident que le reflux de la mobilisation rend les positions les plus radicales difficiles à tenir et engagent à faire des concessions. L'arrivée de la gauche au pouvoir a par ailleurs suscité l'enthousiasme et quelque peu inhibé les critiques des militantes. Mais, on peut aussi avec E. Viennot souligner que la diversité du féminisme s'étend à ses objectifs : « Au-delà des proclamations de principes, sur lesquelles nous sommes toutes d'accord, nous sommes loin d'avoir les mêmes idées sur ce que c'est que la libération des femmes. Est-ce l'égalité ? La fin de la différence sociale des sexes ? La disparition des hommes ? La féminisation du monde ? Est-ce la fin de toutes les oppressions³⁵ ? ».

Cette absence de fin commune alliée au refus initial de désigner ses porte-parole a pu nuire à la clarté des revendications et, partant, à leur prise en compte par les responsables politiques. Dans les années 1990, le mouvement paritaire, malgré la diversité des groupes et associations qui le composent, se présente unifié pour dénoncer l'insuffisance de l'égalité des droits politiques

32. Picq (F.), « Droit de la femme ou droit des femmes. Le ministère, ses lois et le sexisme », art. cité, p. 6 et 7 pour les deux citations.

33. *Ibid.*

34. Bordeaux (M.), « Les retombées juridiques du mouvement féministes », *Crises de la société, féminisme et changement*, Paris, Revue d'en face/ Editions Tierce, 1991, p. 214.

35. Viennot (E.), « Des stratégies et des femmes », art. cité, p. 171.

et revendiquer l'introduction de mesures positives en faveur de la représentation des femmes. Pourtant, les discours politiques qui accompagnent la mise en place d'un Observatoire de la parité affichent leur hostilité à l'égard des quotas. Au-delà de l'incompréhension entre le mouvement paritaire et les responsables politiques, ce cas suggère l'existence d'une véritable résistance des institutions politiques à reconnaître le caractère sexué des citoyens dans la formulation des politiques publiques.

Le 7 avril 1995 devant le Conseil national des femmes françaises, un regroupement d'associations membre du Réseau pour la parité³⁶, J. Chirac annonce la création d'un Observatoire de la parité. S'il s'agit bien alors d'une réponse à un mouvement paritaire de plus en plus mobilisé, cette réponse s'insère aussi dans un dispositif destiné à éviter la mise en place de mesures positives, principales revendications de ce mouvement. De la réflexion menée dans le cadre des institutions européennes dès 1989³⁷ aux propositions de loi déposées par des parlementaires de différents partis de gauche³⁸, en passant par la publication dans *Le Monde*, le 10 novembre 1993, du « Manifeste des 577 pour une démocratie paritaire³⁹ », les textes qui ont jalonné ce combat posent la nécessité de réformer le mode d'accès aux fonctions politiques. Or, tout en reconnaissant la « sous-représentation tenace des femmes dans notre vie politique », J. Chirac n'envisage pas

36. Dans la présentation des différentes composantes de ce réseau, le Conseil national des femmes françaises est défini de la façon suivante : « Le CNFF est l'une des organisations féminines françaises les plus anciennes, fondée au temps de la bataille pour le suffrage des femmes. Elle regroupe plusieurs dizaines d'associations » (*Réseau Femmes « Rupture »*, *Bulletin d'informations, de liaisons et d'échanges*, 90, 1993, p. 18). Le qualificatif « féminine » et non pas « féministe » est tout à fait caractéristique d'un mouvement fondé avant les années 1970 ; il suggère la modération de ses revendications. La présence du CNFF dans ce réseau illustre la diversité des associations et organisations qui se sont ralliées au mouvement paritaire.

37. Deux initiatives méritent ici d'être rappelées. La première est bien entendu le séminaire organisé par le Conseil de l'Europe en 1989 à l'occasion duquel E. Sledziowski a présenté une contribution considérée comme fondatrice dans la réflexion théorique sur l'idée de parité (« Les idéaux démocratiques et les droits des femmes » in *La Démocratie paritaire. Quarante années d'activité du Conseil de l'Europe*, Actes du séminaire, Strasbourg, 6 et 7 novembre 1989, Les éditions du Conseil de l'Europe, 1992). La seconde est la Charte d'Athènes, une déclaration signée, le 3 novembre 1992, par des femmes ayant l'expérience des responsabilités politiques, réunies par la Commission des Communautés européennes à l'occasion du premier sommet européen « Femmes et Pouvoir ». Constatant le déficit démocratique engendré par l'absence des femmes en politique, ce texte appelait de ses vœux l'introduction de mesures positives en faveur de leur participation au pouvoir. Il représente le premier acte d'engagement collectif de femmes politiques européennes. A l'instar de la Charte, les actes du séminaire du Conseil de l'Europe se terminent par un ensemble de recommandations aux pays membres parmi lesquelles on retrouve l'instauration de quotas de femmes.

38. Les textes des trois propositions de loi déposées au début des années 90 sont reproduits en annexe de la revue *Projets féministes*, 4-5, 1996.

39. Manifeste signé par 289 femmes et 288 hommes, autant de signataires que de députés à l'Assemblée nationale, intellectuels et personnalités politiques de gauche comme de droite, à l'initiative du réseau Femmes pour la parité, *Le Monde*, 10 novembre 1993.

l'instauration de mesures contraignantes. Il se prononce en faveur de seuls « quotas de fait » qu'il oppose aux « quotas légaux ». Cela signifie qu'il compte essentiellement sur la bonne volonté des partis politiques, éventuellement stimulée par des incitations financières, pour favoriser la participation des femmes au pouvoir. Dans cette logique, l'Observatoire de la parité a pour mission « d'alerter l'opinion⁴⁰ » sur la place accordée aux femmes dans les partis politiques afin de faire pression sur leurs dirigeants. Il représente donc le principal opérateur d'un dispositif qui préfère inciter plutôt que contraindre. A l'occasion de son installation officielle, le 19 octobre 1995, C. Codaccioni a prononcé un discours qui place le conservatisme des mentalités à l'origine de l'exclusion politique des femmes. En conclusion, elle emprunte à l'ouvrage du chef du RPR, *Une nouvelle France*, quelques phrases qui confirment l'analyse qui a présidé à la mise en place de cette nouvelle institution : « L'une des exigences politiques de notre société, c'est de donner aux femmes la place qui leur revient. Cette place aucune loi, aucun quota ne la leur garantira. Ce sont les mentalités qui doivent changer⁴¹ ».

Si l'on s'en tient aux textes fondateurs du mouvement paritaire⁴², cette solution semble procéder d'une profonde incompréhension de leur revendication. A l'origine, en effet, la réforme paritaire a été pensée comme un moyen de renouveler les fondements de la démocratie. Certes, de la simple introduction d'un quota de femmes inférieur ou égal à 50 % à la refondation de notre système politique, on pourrait presque dire qu'il y a autant de partisans de la parité que de conceptions de la réforme. Néanmoins, la reconnaissance de l'inefficacité de la seule égalité de droit et l'adhésion corrélative à la nécessité d'introduire des mesures contraignantes – des mesures qui obligent légalement les partis politiques à accorder plus de places aux candidatures féminines – permettent de tracer une frontière entre paritaires et antiparitaires. La réponse institutionnelle qui est adressée au mouvement paritaire, à l'initiative de J. Chirac, représente alors un moyen de contourner sa principale revendication.

Une politique aux accents universalistes

Les militantes du mouvement paritaire ont accueilli la promesse et la création d'un Observatoire de la parité avec vigilance même si elles ont su en tirer profit. Revendiquant une réforme politique, elles avaient intérêt à poser

40. « Discours de monsieur Jacques Chirac. Conseil national des femmes françaises », 7 avril 1995, document photocopié, p. 2-3 pour l'ensemble des citations.

41. Discours prononcé par C. Codaccioni, ministre de la Solidarité entre les générations lors de l'installation de l'Observatoire de la parité, 19 octobre 1995, document photocopié, p. 6.

42. Nous faisons référence ici aux textes publiés dans les actes du colloque organisé en 1989 par le Conseil de l'Europe (*La Démocratie paritaire, op. cit.*).

les bases d'une relation de collaboration avec les gouvernants. La clarté des revendications n'est pas seule en cause dans le décalage constaté entre les revendications et les réponses institutionnelles qui leur sont apportées. Le refus des quotas est l'expression d'une résistance plus vaste au sein des institutions politiques. L'analyse de la politique menée par les structures gouvernementales dans les années 1980 révèle une résistance à prendre en compte la spécificité des situations ou des problèmes rencontrés par les femmes et le refus de mettre en œuvre des mesures différenciées.

La cause des femmes désavouée

Au-delà du cas du ministère d'Y. Roudy, on peut constater que les structures spécialisées dans le traitement « des femmes » ne sont pas intervenues dans l'ensemble des débats où les droits des femmes étaient en jeu ; de plus, légalement ou non, elles ont été privées de l'initiative sur des questions essentielles. Deux débats éclairent ce phénomène. L'un parce qu'il a été une priorité du mouvement, l'autre au contraire parce qu'il a longtemps été dédaigné par les militantes ; il s'agit respectivement des débats sur le droit à l'avortement et sur la représentation politique des femmes.

Le combat mené en 1982 par Y. Roudy au sein de son propre gouvernement pour garantir aux femmes le remboursement de l'IVG a pu suggérer, dans un premier temps, que la structure chargée des droits des femmes avait finalement pris en charge ce dossier prioritaire pour le mouvement. A l'origine, en effet, le droit à l'avortement a été défendu par la ministre de la Santé et légalisé par une loi qui porte son nom, la loi Veil, bien qu'à l'époque, un secrétariat d'Etat, confié à F. Giroud, ait été chargé de la Condition féminine. Dans la même logique, au moment de la confirmation de la loi, votée à l'essai cinq ans plus tôt, la ministre déléguée à la Condition féminine, Monique Pelletier, est restée en-dehors du débat public, assumant une mission qui était de nature « plus nataliste que féministe⁴³ ». L'engagement de la ministre socialiste en faveur d'une mesure qui mettait ce droit à la portée de toutes les femmes semblait donc marquer un tournant au sein de ces institutions et souligner la rupture entre la politique menée par la droite et celle menée par la gauche. Pourtant, si l'on suit avec Jean Robinson l'histoire des assauts contre ce droit, on constate très vite que, même sous les gouvernements de gauche, c'est le ministre de la Santé qui a repris l'initiative pour assurer sa défense. Ainsi, à l'automne 1988, quand les militants anti-avortement ont contraint Roussel-Uclaf à retirer du marché la pilule abortive, le RU 486, c'est Claude Evin qui a débloqué la situation.

43. Robinson (J.), « L'IVG. Des AGF militants et un mouvement mobilisé : clefs de la préservation du droit à l'IVG », in Mazur (A.-G.), dir., *Appareils gouvernementaux chargés des droits des femmes, représentation et démocratie*, op. cit., p. 66.

S'appuyant sur une loi de 1968 qui lui reconnaissait, en tant que ministre de la Santé, le droit de céder à une autre firme le brevet d'un médicament que son fabricant refusait de commercialiser, il a mis en demeure Roussel-Uclaf de revenir sur sa décision. Michèle André, alors secrétaire d'Etat chargée des Droits des femmes, est restée en-dehors du processus politique. Loin des arguties juridiques sur la commercialisation des médicaments, les militants favorables à ce droit ont en effet dû se battre contre d'autres militants qui assimilaient ce droit à un crime et le RU 486 à une pilule de la mort. Dans ce contexte, si C. Evin avait autorité pour agir, il a choisi de le faire au nom du droit des femmes à l'autonomie et au choix – y compris de leur méthode d'avortement. Quelques années plus tard, quand les commandos anti-avortement ont contesté ce droit dans les faits, multipliant les actions de terrain, la secrétaire d'Etat aux Droits des femmes et à la Vie quotidienne, Véronique Neiertz, s'en est inquiétée et a affirmé sa volonté d'agir. Cependant, c'est au nom du respect des lois votées par la représentation nationale – et non pas au nom du droit des femmes à l'autonomie en matière de reproduction – qu'elle a demandé au garde des Sceaux d'intervenir.

Alors que les militantes se sont mobilisées au nom de la libre disposition de leur corps, le pouvoir politique a tendance à éviter de formuler le débat sur l'avortement en termes de droit des femmes. Quelle que soit sa coloration politique, il préfère le traiter comme un problème de santé publique ou d'ordre public. Par ailleurs, les structures gouvernementales chargées des droits des femmes n'ont pas obtenu l'exclusivité de ce dossier. Un droit aussi emblématique du combat féministe que le droit à l'avortement n'est donc pas défendu de façon continue et systématique par les structures qui en ont pourtant la charge. Plus encore, si le ministère de la Santé a défendu l'autonomie des femmes, le secrétariat d'Etat chargé des Droits des femmes est intervenu au nom du respect des lois votées ; quant au ministère d'Y. Roudy, il a pris la tête d'un combat formulé en termes de justice sociale. Autrement dit, quel que soit leur degré d'implication, les structures gouvernementales n'ont jamais véritablement formulé l'enjeu du droit à l'avortement en termes de droit des femmes.

Le débat sur la représentation politique des femmes permet également d'illustrer l'absence, légalement organisée ou non, des institutions spécialisées là où, cependant, les intérêts des femmes sont en jeu. Mais, les questions relatives à la représentation des femmes ont aussi un intérêt tout particulier. A travers les débats qu'elles suscitent, c'est la place donnée à la différence des sexes en politique qui se dessine.

Alors que la quarantième proposition du candidat F. Mitterrand prévoyait d'assortir la représentation proportionnelle de quotas par sexe, la modification du scrutin municipal a failli être adoptée sans que la représentation des femmes soit évoquée. Il a fallu que G. Halimi, députée apparentée PS, rappelle le président à ses promesses électorales en déposant un amendement pour que

la majorité se décide à appuyer cette disposition. Adoptée à la quasi-unanimité, elle n'a jamais été appliquée. Se saisissant lui-même de cette disposition, fait extrêmement rare, le Conseil constitutionnel l'a invalidée, le 18 novembre 1982, en se fondant sur l'article 3 de la Constitution et, surtout, sur l'article 6 de la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen⁴⁴. Dans son argumentation, il a estimé qu'il était contraire à la Constitution d'introduire entre les citoyens des distinctions autres « que celles de leurs vertus et de leurs talents⁴⁵ ». Autrement dit, dans une logique universaliste, les membres du Conseil constitutionnel ont voulu rappeler que le sexe des citoyens ne saurait être considéré comme une caractéristique pertinente en politique et, plus généralement, dans les textes juridiques.

Cette décision très controversée dans son principe comme dans son contenu⁴⁶ a privé le ministère des Droits de la femme et les structures qui lui ont succédé de l'initiative en matière de représentation politique des femmes. Certes, l'administration dirigée par Y. Roudy n'était pas à l'origine de la disposition censurée. Mais, avant elle, le ministère délégué à la Condition féminine avait présenté, en 1979, un projet visant à introduire un quota de 20 % de femmes sur les listes municipales. Or, après la décision du Conseil constitutionnel, l'amélioration de la représentation politique des femmes ne pouvait plus dépendre que de la bonne volonté des partis politique ou d'une révision constitutionnelle. Autrement dit, comme l'illustre le déroulement de la réforme paritaire, le changement ne pouvait venir que de l'extérieur des institutions ou du plus haut niveau de l'Etat.

Dans un article publié dans les colonnes du *Monde*, Y. Roudy s'est interrogée sur le bien-fondé de cette décision sans vraiment la condamner. Son argumentation est demeurée très éloignée du texte du Conseil constitutionnel qui semble finalement lui avoir fourni un prétexte pour défendre l'ensemble de son action. Plus encore, la dernière phrase de son article semble indiquer qu'à ses yeux, cette censure pourrait avoir des conséquences positives : « Mais en même temps – et ce n'est pas le moindre paradoxe – cette décision du Conseil constitutionnel, en ranimant le débat au moment même où les partis s'efforcent de féminiser les listes, où certains se sont même dotés de règles internes tout à fait contraignantes, ne vient-elle pas à point pour sensibiliser encore une opinion publique déjà bien alertée sur cette affaire⁴⁷ ». Dans la logique inscrite dans sa position de retrait au cours du débat et affirmée dans son article, la ministre des Droits de la femme a soutenu en 1985 l'introduction de la représentation proportionnelle aux élections législatives comme moyen d'améliorer la représentation

44. Décision n° 82-146 du 18 novembre 1982, *Journal officiel*, 19 novembre 1982.

45. Article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

46. Cf. Lochak (D.), « Les hommes politiques, les "sages" (?)... et les femmes (à propos de la décision du Conseil constitutionnel du 18 novembre 1982) », *Droit social*, 2, février 1983.

47. Roudy (Y.), « La "part qui revient à chacun" », *Le Monde*, 24 novembre 1982.

politique des femmes⁴⁸. Ce faisant, elle a clairement signifié qu'elle entendait pouvoir mener à bien sa mission sans prendre de mesures spécifiques pour les femmes. Malgré les concessions théoriques qui ont été faites au mouvement féministe, cette position reflète la doctrine socialiste du début des années 1970. A cette époque, en effet, l'oppression des femmes n'est pas considérée comme spécifique, leurs intérêts sont assimilés à ceux des autres minorités défavorisées ; elles sont les « immigrées de l'intérieur⁴⁹ ». Abandonnée dans le discours socialiste des années 1980, cette expression demeure emblématique de l'analyse qui sous-tend la politique en faveur des femmes. En effet, au-delà du soutien apporté au changement de mode de scrutin, le ministère des Droits de la femme a mis en œuvre une politique qui niait la spécificité des discriminations sexistes et n'impliquait aucune mesure positive pour les femmes.

La cause des femmes neutralisée

L'une des priorités du ministère, la lutte contre les représentations stéréotypées et avilissantes des femmes, n'a pas trouvé de concrétisation juridique. Adopté en Conseil des ministres, le projet de loi antisexiste n'a jamais été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Les débats qu'il a suscités sont pourtant particulièrement révélateurs de la divergence des analyses de l'oppression des femmes. Il faut tout d'abord rappeler que l'idée d'une loi antisexiste est venue de la composante réformiste du mouvement féministe. Dès 1973, en effet, la Ligue du droit des femmes a rédigé un projet qui a été repris avec quelques variantes par le groupe Choisir, l'Union des femmes françaises et finalement par le PS. Sur le modèle de la loi antiraciste, il s'agissait de donner aux associations les moyens juridiques de combattre les images sexistes diffusées par les médias. Si ce projet reconnaissait aux associations féministes un rôle clef, il assimilait aussi les discriminations sexistes aux discriminations racistes. Autrement dit, les femmes avaient le droit d'être représentées par leurs associations uniquement parce que le préjudice qu'elles subissaient était considéré comme un cas particulier du racisme. Le projet s'inscrivait parfaitement dans la logique de la doctrine des « immigrées de l'intérieur » ; c'est sans doute pour cette raison que le PS puis le ministère des Droits de la femme l'ont repris à leur compte. Loin de faire l'unanimité, le projet gouvernemental a suscité de vives critiques qui sont à l'origine de son abandon. Dans la presse, le dispositif de lutte contre le sexisme a été assimilé à un retour de la censure et combattu comme tel. Au sein du mouvement féministe, c'est l'assimilation entre sexisme et racisme qui a posé problème.

48. Roudy (Y.), « La proportionnelle : une chance pour les femmes. La fin d'un anachronisme », *Le Monde*, 16 avril 1985.

49. Cf. la préface de F. Mitterrand à Roudy (Y.), *La femme en marge*, Paris, Flammarion, 1982 [1975].

Pour beaucoup de militantes, le sexisme et le racisme ne sont pas superposables car les discriminations faites aux femmes sont à la fois plus diverses et plus insidieuses. Dans un numéro spécial de la revue *Les Temps modernes* consacré à cette réforme, Marie-Jo Dhavernas et Liliane Kandel notaient qu'à la différence du racisme qui constitue une forme de discrimination sectorisée, le sexisme traverse l'ensemble de nos représentations. Son trait le plus caractéristique serait d'avoir forgé et véhiculé « une double image, ambivalente, mais aux deux facettes également développées, du groupe opprimé⁵⁰ » qui pourrait se résumer au couple mère/prostituée. Cette contribution théorique souligne la difficulté de concevoir un outil juridique permettant de combattre le sexisme et rend raison des réticences du mouvement à l'égard du projet gouvernemental. Indépendamment de son issue, ce projet de loi a montré que le ministère ne reconnaissait pas la spécificité des discriminations subies par les femmes ; les débats autour du vote de la loi sur l'égalité professionnelle confirment qu'il s'oppose à la mise en œuvre de mesures différenciées.

La loi du 13 juillet 1983 a été mise à l'actif du ministère. Elle représente la concrétisation d'une priorité dont la légitimité est unanimement reconnue dans les années 1980, l'égalité professionnelle. Pourtant, le principe de cette loi n'a pas été immédiatement acquis. Comme le souligne A. G. Mazur, dans un contexte où les lois Auroux venaient juste d'être votées, les députés se sont interrogés sur la nécessité d'une loi s'attaquant précisément aux discriminations sexuelles : « Lorsque le tour de Roudy est venu, plusieurs mois plus tard, non seulement l'essentiel des politiciens et des partenaires sociaux trouvaient le sujet ennuyeux, mais beaucoup avaient l'impression que l'action du gouvernement se répétait⁵¹ ». Ces réticences n'ont pas entravé le processus politique. Pourtant, elles montrent la méfiance des députés à l'égard des mesures qui ne concernent qu'une catégorie de citoyens. Au-delà du seul ministère des Droits de la femme, il semble que les convictions qui ont conduit le Conseil constitutionnel à nier toute pertinence à la différence des sexes en politique soient largement partagées au sein des institutions républicaines.

En ce qui concerne le contenu de loi, le ministère a voulu mettre en place des outils juridiques qui permettent de traquer les discriminations, mais il s'est opposé à l'instauration de mesures spécifiques. Refusant malgré les incitations, venues de droite comme de gauche, de donner la priorité à l'embauche ou à la formation des femmes, il a paradoxalement conservé des dispositions protectrices comme, par exemple, l'interdiction du travail de

50. Dhavernas (M.-J.), Kandel (L.), « Le Sexisme comme réalité et comme représentation », *Les Temps modernes*, 444, 1983, p. 16.

51. Mazur (A.-G.), « Agendas and Egalité professionnelle: Symbolic Reform at Work in France », in Meehan (E.), Sevenhuijsen (S.), eds, *Equality Principles and Gender Politics*, Sage, Thousand Oaks, 1991, p. 133.

nuit. Ainsi, de la définition précise des discriminations sexuelles permettant la poursuite des contrevenants en justice à l'obligation pour les employeurs de rédiger annuellement un rapport sur la situation comparée des hommes et des femmes dans l'entreprise, en passant par la mise en place d'un organe de réflexion, le Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, c'est un dispositif original mais essentiellement incitatif qui se met en place. Comme l'a remarqué F. Picq⁵², la ministre l'a mis dans les mains des syndicats et des patrons ; des acteurs sociaux qui n'ont jamais été à l'avant-garde du combat féministe.

Les résultats des mesures adoptées se sont avérés décevants. Les analyses du dispositif mis en œuvre pour favoriser l'égalité professionnelle ont révélé une réforme purement « symbolique⁵³ ». Et, tandis que la disposition instaurant un quota de femmes aux élections municipales était censurée par le Conseil constitutionnel, la représentation proportionnelle n'a pas produit les effets escomptés. Dès la préparation des législatives de 1986, Y. Roudy a dénoncé la faible place faite aux femmes sur les listes socialistes⁵⁴. Quelques mois plus tard, les résultats des élections ont montré que ce mode de scrutin ne constituait pas la clef de l'entrée des femmes en politique. Des résultats qui interrogent le bien-fondé de la formulation de ces politiques en termes universalistes. Au terme de la mission confiée à Y. Roudy, la politique en faveur des femmes semble, à l'image du débat sur la représentation politique, se trouver dans l'impasse tandis que le volontarisme des partis politiques comme le changement de mode de scrutin ne parviennent pas à pallier l'interdiction des quotas ; l'installation d'un ministère aux moyens et ambitions inégalés n'a pas produit la rupture attendue par rapport à la période giscardienne.

Les débats relatifs à la représentation des femmes, comme le projet de féminisation des noms de métier, témoignent encore du type d'interdits qui pèsent sur les politiques publiques en direction des femmes. Analysant le statut des femmes dans la Rome antique, Elias notait que son infériorité par rapport à celui des hommes était tout particulièrement révélée par les usages en matière de noms. A cette époque, le nom féminisé du groupe ou du clan du père servait à désigner, de façon indifférenciée, l'ensemble des filles d'une famille. N'étant pas nommées individuellement, les filles n'étaient donc pas considérées comme des individus⁵⁵. C'est l'absence, dans l'usage, de

52. Picq (F.), « Droit de la femme ou droit des femmes. Le ministère, ses lois et le sexisme », art. cité, p. 14.

53. Cf. l'article d'A. Mazur précédemment cité et son ouvrage intitulé *Gender Bias and the State. Symbolic Reform at Work in France, Pittsburgh and London*, The University of Pittsburgh Press, 1995.

54. Commentant la formation de ces listes, elle a déclaré : « Nous avons été traitées comme des paillassons », *Le Monde*, 11 juillet 1985.

55. Elias (N.), « The Changing Balance of Power between the Sexes », art. cité, p. 294, *et supra*, p. 26-27.

nombreux féminins de noms de métier qui est apparue significative à l'époque contemporaine. Ainsi, au printemps 1984, le ministère des Droits de la femme a créé une commission de terminologie dont la mission était de former ou de remettre en usage les formes féminines de ces noms⁵⁶. L'ambition du ministère était d'abord de faire évoluer la langue au rythme de la société qui la parle. Mais, il était aussi question de nommer les femmes et de légitimer leur place sur le marché du travail. L'enjeu de cette réforme était donc la représentation des femmes dans la langue et, à travers elle, dans la sphère publique⁵⁷. Indignée par cette entreprise linguistique, l'Académie française a pris la tête de la contestation. Dans une déclaration qui entendait se placer sur le terrain grammatical, les académiciens ont dénoncé l'assimilation entre genre grammatical et sexe qui était à l'origine de ce projet. Ils se sont attachés à montrer que la langue et la société, la catégorie grammaticale et la différence des sexes étaient deux ordres de faits bien différents. Evoquant la valeur différentielle des deux genres, ils ont rappelé que le genre masculin avait « la capacité à représenter à lui seul les éléments relevant de l'un et l'autre genre⁵⁸ ». Comme les membres du Conseil constitutionnel ont récusé en politique la distinction des citoyens selon leur sexe, les académiciens ont voulu montrer qu'il était inutile, voire dangereux⁵⁹, de distinguer et de décliner les deux formes, masculine et féminine. Autrement dit, comme la figure sexuellement neutre du citoyen, le genre masculin/générique pouvait et devait représenter aussi bien les hommes que les femmes. A travers leur argumentation linguistique, les académiciens ont clairement formulé la principale contrainte qui pèse sur la politique féministe et interdit la prise en compte de la spécificité de la situation des femmes et la mise en place d'une politique formulée en termes différenciés. La terminologie employée avait en outre l'avantage de souligner que le genre générique comme le citoyen neutre sont avant tout masculins.

Comme les autres volets de la politique menée par Y. Roudy, la féminisation des noms n'a pas connu de véritable concrétisation. Signée à la veille de la première cohabitation, la circulaire qui pose les règles de formation des

56. Cf. le décret n°84-153 du 29 février 1984 portant création de la commission de terminologie relative au vocabulaire concernant les activités des femmes, *Journal officiel*, 3 mars 1984, p. 770.

57. Pour un analyse de la politisation de cette question et de la controverse qu'elle a suscitée, cf. Baudino (C.), *Politique de la langue et différence sexuelle*, Thèse de doctorat en science politique, Université Paris IX-Dauphine, 2000 (le premier volume de cette thèse est à paraître chez L'Harmattan fin 2000).

58. Académie française, Déclaration de l'Académie française, faite en séance du 14 juin 1984, document photocopié aux Archives de l'Institut de France, p. 2.

59. Les académiciens ont en effet conclu la première partie de leur argumentation en ces termes : « Il en résulte que pour réformer le vocabulaire des métiers et mettre les hommes et les femmes sur un pied de complète égalité, on devrait recommander que, dans tous les cas non consacrés par l'usage, les termes du genre dit "féminin" – en français, genre discriminatoire au premier chef – soient évités ; et que, chaque fois que le choix reste ouvert, on préfère pour les dénominations professionnelles le genre non marqué ».

féminins de noms de métiers n'a pas été appliquée⁶⁰. Par ailleurs, cette controverse n'a pas pris une valeur emblématique pour ses acteurs quels qu'ils soient. Tandis que le ministère et ses alliés ont dénoncé la misogynie des académiciens, les nombreux opposants à cette entreprise se sont attachés à la ridiculiser pour en minimiser l'enjeu. Pourtant, si l'idée paritaire constitue bien une issue pour le féminisme gouvernemental, à la fin des années 1980, c'est parce qu'elle est fondée sur une critique des mécanismes de représentation. C'est en rappelant que l'humanité est d'abord composée d'hommes et de femmes que les militants de la parité ont légitimé le recours aux quotas et qu'ils ont surtout invité à repenser l'action publique.

La réforme paritaire : une occasion manquée

En reprenant une métaphore forgée par G. Fraisse, on pourrait dire que le concept de parité a joué, dans les années 1990, le rôle du « cheval de Troie⁶¹ ». En se substituant au terme de quota, connoté négativement, il a permis de faire admettre l'idée d'une discrimination positive en faveur des femmes. En ouvrant le débat sur la place de la différence des sexes en politique, il a été porteur d'une possible remise en cause de la formulation universaliste de la politique en faveur des femmes.

A l'origine du mouvement paritaire, il y a un double constat : l'absence des femmes en politique est une source de déficit démocratique que l'égalité en droit ne suffit pas à combler. Mais, il y a aussi une analyse critique des principes fondateurs des institutions républicaines et, plus particulièrement, de l'universalisme hérité de la Révolution française. Ainsi, si, d'un point de vue pratique, le programme paritaire consiste à assurer l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions politiques par des mesures positives, d'un point de vue théorique, il vise à inscrire la différence des sexes au cœur des institutions pour, en renouvelant leurs fondements, renforcer la démocratie. Cependant, plus le principe d'une discrimination positive en faveur des femmes a été accepté, plus les acteurs politiques ont semblé perdre de vue le fondement théorique de la parité. En définitive, de façon presque paradoxale, l'adoption de ces mesures est allée de pair avec l'abandon d'une dimension essentielle de la réforme, celle qui aurait permis de repenser l'action publique.

60. Cf. la circulaire du 11 mars 1986 relative à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre, *Journal officiel*, 16 mars 1986, p. 4267.

61. G. Fraisse, *La Croix*, 15 janvier 1999.

Un concept porteur

Même s'il a pour objectif politique essentiel d'améliorer la représentation des femmes, le mouvement paritaire ne peut être assimilé à un mouvement de femmes. Contrairement aux féministes différentialistes qui sont en quête de la féminité, les partisans de la parité veulent penser une différence qu'ils considèrent comme première : la différence des sexes. Leur mobilisation est alors à replacer dans un mouvement plus vaste qui invite à penser, à prendre en compte et à affirmer cette différence dans différents domaines de la connaissance et de l'action publique.

Avant même de débattre des conséquences de la parité, ses détracteurs se sont insurgés contre le recours à l'affirmation d'une différence biologique pour justifier une politique en faveur des femmes. Il ont rappelé que le discours sur la différence des sexes a été pendant des siècles mis au service de l'exclusion politique et sociale des femmes. A l'instar d'Evelyne Pisier, ils considèrent que « l'on a toujours tort de parler le "langage de l'ennemi"⁶² ». Cet argument a déjà été opposé, dès les années 1970, aux féministes différentialistes. Pourtant, les discours favorables à la parité ne se présentent pas comme essentialistes. Ils ne célèbrent pas la féminité, ils affirment une différence. Plus précisément, ils affirment que la différence des sexes est la première des différences et au nom de ce qu'ils montrent comme une évidence, ils veulent changer le droit. La prise de position de Blandine Kriegel le révèle : « La femme n'est pas une catégorie physique : blanc ou noir, grand ou petit, bien ou mal portant, ou entendant, ou voyant, on est toujours, dès lors qu'on est un humain, homme ou femme. Elle n'est pas non plus une composante culturelle : catholique ou maçon, musulman ou protestant, juif ou confucéen, on est toujours, dès lors qu'on est un humain, homme ou femme. Elle n'est pas davantage une classe sociale : plébéien ou patricien, paysan ou citadin, propriétaire ou prolétaire, on est toujours, dès lors qu'on est un humain, homme ou femme. [...] L'espèce humaine est distribuée en deux sexes : fifty-fifty : c'est ainsi. La féminité est aussi bien répartie que la virilité, aussi universelle⁶³ ».

Certes, on peut trouver quelques textes qui évoquent l'argument de la complémentarité des deux sexes ou l'apport des valeurs dites féminines au monde politique mais ces arguments ne sont jamais premiers⁶⁴. La parité est fondée sur l'affirmation de la primauté de la différence des sexes et non sur

62. Pisier (E.), « Des impasses de la parité », in Conseil d'Etat, *Rapport public 1996 sur le principe d'égalité*, p. 389.

63. Kriegel (B.), *La Cité républicaine. Les Chemins de l'Etat*, Paris, Galilée, 1998, p. 158-159.

64. Après avoir évoqué leur expérience de la vie politique, mis en cause l'héritage républicain, les signataires du « Manifeste des 10 pour la parité » affirment, au détour de leur argumentation que « le regard des femmes, leur expérience, leur culture manquent cruellement au moment de l'élaboration des lois ». Cf. *L'Express*, 6 juin 1996.

la célébration de l'un des deux sexes. De plus, elle est principalement défendue en termes juridiques et politiques. En effet, des contributions théoriques aux témoignages des femmes politiques en passant par les discours militants, tous dénoncent une égalité politique purement formelle et mettent en cause l'héritage républicain. La diversité des associations, des groupes et des personnalités qui ont rallié ce mouvement achève de démontrer que l'émergence et le succès de la notion de parité ne sauraient être assimilés au triomphe d'un quelconque tendance du féminisme. Des militantes de toutes les composantes du féminisme contemporain ont appuyé la réforme paritaire, de G. Halimi, présidente de Choisir, mobilisée au sein de l'Observatoire de la parité, à Antoinette Fouque qui a pris une part active à ce combat. De même, en termes quantitatifs, plusieurs réseaux d'associations favorables à la parité se sont successivement formés. Janine Mossuz-Lavau constate que le réseau Demain la parité créé par Françoise Gaspard représentait « au total deux millions d'adhérentes⁶⁵ ». Ces initiatives ont mobilisé des formations très différentes les unes des autres. On y trouvait des associations plus féminines que féministes à l'instar de l'Action catholique générale féminine et de l'Association des femmes diplômées des universités et aussi de nombreuses associations de femmes politiques comme l'Assemblée des femmes fondée par Y. Roudy, la Commission femmes des Verts ou encore la Fédération des femmes élues des collectivités locales⁶⁶.

Au cours d'un débat qui a réuni de nombreuses militantes féministes, E. Viennot a souligné combien la capacité du mouvement paritaire à rallier de nombreux et divers partisans était prometteuse : « Et je reviens à cette idée que la parité est l'une des rares choses qui, aujourd'hui, peut faire l'unité de femmes très différentes, de milieux très différents. C'est un projet qui est plus vaste qu'une lutte de femmes ; c'est un projet qui participe à la refondation de la démocratie. La mobilisation sur la parité est, à mon avis, le sujet qui peut permettre des regroupements et des refondations⁶⁷ ». Celle qui s'est souvent interrogée sur le devenir du mouvement féministe, sur les conséquences de ses divisions et sur la possibilité pour ses militantes de jouer un rôle politique se réjouit de cette opportunité. Mais, en même temps,

65. Mossuz-Lavau (J.), *Femmes/hommes. Pour la parité*, Paris, Presses de Science Po, 1998, p. 40.

66. Nous insistons ici sur la capacité du mouvement paritaire à rallier les femmes et les féministes mais il est important de rappeler que la parité n'a pas convaincu l'ensemble des militantes. A l'instar d'E. Badinter qui a incarné l'opposition féministe à ce projet, des intellectuelles comme E. Roudinesco et E. Pisier sont intervenues pour le critiquer au nom de la défense du système républicain et d'une autre conception de la cause des femmes. Publié dans un bulletin favorable à la parité, le texte d'O. Dhavernas intitulé « La parité, enfant bâtard de la Sofres et du suffrage » illustre les résistances d'une militante féministe à l'égard de cette réforme (cf. *Bulletin du Réseau Femmes « Ruptures »*, 169, 1997).

67. Propos énoncés lors du séminaire intitulé « Comment obtenir la parité ? Périodisation, méthodes et stratégies », *Projets féministes, op. cit.*, p. 84.

elle souligne que le mouvement paritaire est bien différent du mouvement féministe. Au fond, si, de par la diversité de ses composantes et l'intérêt pour la différence des sexes qui le caractérisent, le mouvement paritaire ne peut être assimilé à une tendance du féminisme, de par sa mixité et l'étendue de son projet, le mouvement paritaire doit être distingué du féminisme.

La présence de nombreuses femmes politiques au sein du mouvement paritaire doit être soulignée parce qu'elle est significative. Si la parité est née d'une réflexion théorique sur la doctrine démocratique, elle a été introduite dans le débat politique aussi bien par le travail des militantes que par les initiatives des femmes politiques. En 1992, Edith Cresson et Simone Veil ont été les deux signataires françaises de la Charte d'Athènes, une étape essentielle et fondatrice dans le mouvement paritaire. En 1993, « Le manifeste des 577 pour une démocratie paritaire » a été signé par 289 femmes parmi lesquelles on comptait un grand nombre de femmes politiques. En 1996, ce sont à nouveau dix femmes politiques qui, à travers un autre manifeste, ont relancé le débat public⁶⁸. Enfin, les bulletins des associations et réseaux attestent de leur présence dans les nombreux événements et mobilisations qui, à leur initiative ou non, ont scandé la longue marche vers la réforme. L'engagement de femmes comme Y. Roudy, S. Veil ou encore M. Pelletier dans le mouvement paritaire souligne que celles qui ont soutenu et défini des politiques formulées en termes universalistes sont de plus en plus nombreuses à croire à la pertinence de la différence des sexes en politique. Cet engagement souligne l'évolution de ces femmes, plus encore il est un des indicateurs de la progression de cette idée. La pertinence de la différence des sexes a été affirmée en politique au cours du débat paritaire mais, parallèlement, dans les années 1990, de plus en plus de chercheurs ont dénoncé de divers points de vue l'occultation de cette différence. Leurs contributions ignorent la notion de parité, elles invitent moins à affirmer qu'à penser la différence de sexes ; néanmoins, elles représentent des éléments d'un contexte favorable à la progression de la réforme paritaire et des idées qui la sous-tendent.

Dans les pays anglo-saxons, le déficit démocratique a été pensé en termes féministes. Des spécialistes de la théorie politique féministe comme Anne Phillips ont mis en cause la capacité des démocraties à représenter correctement les intérêts des femmes, directement, en leur ouvrant l'accès aux postes à responsabilités ou, indirectement, dans la formulation des politiques publiques. Le titre de l'ouvrage, *Engendering Democracy*⁶⁹, indique qu'au-delà de la critique, l'auteur appelle à un changement, à l'amélioration de la représentation des femmes dans toutes ses dimensions. Sans entrer dans le débat contemporain, Joan Scott a montré que la différence des sexes

68. « Le Manifeste des 10 pour la parité » précité.

69. Phillips (A.), *Engendering Democracy*, Cambridge, Polity Press, 1991.

est la seule différence à laquelle l'universalisme républicain n'a pas été indifférent⁷⁰. Fondement occulté du système républicain français, l'exclusion politique des femmes a une place toute particulière dans les institutions. Mais si l'exclusion des femmes n'est pas, en politique, comparable à l'exclusion d'autres groupes, en philosophie, G. Fraisse a montré que la différence des sexes n'est pas non plus un objet philosophique comme un autre. Jamais au centre du discours du philosophe, elle est pourtant à son origine : « Il n'y a pas de forclusion de la différence des sexes en philosophie. Celle-ci est présente de bien des façons. Elle est ce à partir de quoi la pensée se déploie, elle est ce avec quoi la pensée se fabrique. Empirique différence ou utile différence ; dans les deux cas, elle est à l'œuvre dans la pensée. Mais en étant origine de la pensée et médiation dans la pensée, la différence des sexes est neutralisée, voire conjurée. Elle n'est pas un objet de pensée⁷¹ ».

Fondement impensé du système politique ou de la réflexion philosophique, la différence des sexes est pour ceux qui s'y intéressent une différence singulière ; la penser, la prendre en compte, c'est non seulement combler des lacunes dans différents domaines de la connaissance mais aussi profondément les bouleverser. Or, dans la vie politique aussi, si la réforme paritaire a été présentée comme une solution au problème de la sous-représentation des femmes, beaucoup ont souligné qu'elle pouvait et devait permettre de renouveler les termes dans lesquels l'action publique en faveur des femmes est envisagée.

La décision du Conseil constitutionnel de novembre 1982 a fait du chef de l'Etat et du chef de gouvernement les maîtres d'œuvre de la réforme paritaire. A l'image de l'Observatoire de la parité dont la mission se limite à fournir des éléments d'aide à la décision, les structures gouvernementales chargées des droits des femmes ne sont intervenues qu'en marge du processus politique. Néanmoins, il semble que leur incapacité à agir les ait autorisées à relayer les idées du mouvement et surtout à souligner tout le potentiel du concept de parité.

Le 11 décembre 1996, un peu plus d'un an après l'installation de l'Observatoire de la parité, R. Bachelot et G. Halimi⁷², ont remis au gouvernement d'Alain Juppé le rapport sur *La parité dans la vie politique*. Il leur a fallu attendre le 15 janvier 1997 pour être reçues par le chef du gouvernement ; et ce n'est que le 11 mars 1997 qu'un débat sans vote a eu lieu à l'Assemblée nationale. Plus récemment, le gouvernement de L. Jospin est revenu sur les propositions faites par Dominique Gillot, rapporteuse de l'Observatoire, pour assurer la

70. Scott (J.-W.), *La citoyenne paradoxale*, op. cit.

71. Fraisse (G.), *La différence des sexes*, Paris, PUF, 1996, p. 57.

72. Elles occupaient alors respectivement les fonctions de rapporteuse générale de l'Observatoire et de rapporteuse de la Commission pour la parité entre les femmes et les hommes dans la vie politique.

concrétisation du principe d'égal accès aux fonctions politiques. Même si cette dernière intervention est allée dans le sens d'un approfondissement de la réforme, ces deux exemples montrent bien que l'Observatoire n'est qu'un organe consultatif. Non seulement ses recommandations n'ont aucune prise sur l'agenda politique mais le gouvernement reste libre de les suivre, de les modifier voire de les ignorer. Cependant, l'Observatoire a défendu l'introduction de quotas. Plus encore, c'est au nom de la dualité du genre humain, qu'il a défendu ces mesures contraignantes⁷³. On pourrait aussi ajouter que ses statuts portaient en germe la généralisation d'un raisonnement en termes paritaires à l'ensemble de l'action publique puisque sa mission y était définie de façon très générale⁷⁴.

C'est en dénonçant l'incapacité du gouvernement à donner un sens à la parité en dehors de la politique que G. Fraisse, alors déléguée interministérielle aux Droits des femmes, a souligné tout le potentiel, inexploité, de ce concept. Dans un article publié en première page du *Monde*, elle regrettait qu'en dépit de son succès et des espoirs qu'il suscitait chez les femmes, le concept de parité ne soit pas employé pour penser les questions relatives à la famille ou au travail. Résumant les motifs de sa colère, elle écrivait : « D'un côté, la parité dit : il existe des hommes et des femmes. De l'autre, les lois disent : il existe des êtres humains à qui il arrive des choses indifférenciées. Mais les femmes savent que c'est faux. Je comprends l'insatisfaction des femmes. Elles ne se reconnaissent pas dans les lois qui sont votées⁷⁵ ». Après avoir formulé le problème et désigné, à travers une conception large de la parité, sa solution, G. Fraisse a reconnu qu'elle ne disposait pas des moyens nécessaires pour la mettre en œuvre. Quelques mois après la parution de cet article, la délégation interministérielle aux Droits des femmes a été remplacée par un secrétariat d'Etat ; une structure renforcée aux ambitions minorées⁷⁶.

73. Dans la conclusion de son rapport, G. Halimi rappelle l'objectif de son action en des termes que la plupart des féministes engagées dans ce combat n'auraient pas reniés : « Passer de la démocratie inachevée dans laquelle nous vivons, à une démocratie duelle, implique, quels qu'en soient les moyens, que soit instituée la représentation d'une juste mixité, c'est-à-dire la reconnaissance de l'identité sexuée dans la population citoyenne. Cette reconnaissance, qui se traduirait par une pratique rigoureusement paritaire dans l'élection de nos assemblées politiques, devrait permettre, par un effet en retour de redéfinir un véritable universalisme » (*La parité dans la vie politique*, Paris, La Documentation française, 1999, p. 55).

74. Cf. l'article 2 du décret n° 95-1114 du 18 octobre 1995 portant création d'un Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes qui détaille sa mission notamment en ces termes : « Faire toutes recommandations et propositions de réformes législatives et réglementaires », *Journal officiel*, 19 octobre 1995, p. 15 249.

75. Fraisse (G.), « Une femme en colère », *Le Monde*, 7-8 juin 1998.

76. Le discours prononcé par la secrétaire d'Etat à l'occasion des débats parlementaires permet de constater qu'en accord avec ses attributions, sa contribution au dossier paritaire semblait se résumer à la concrétisation de l'égalité professionnelle. Cf. « Discours de madame Nicole Péry, secrétaire d'Etat aux Droits des femmes et à la Formation professionnelle, à l'occasion des

Poursuivant son combat pour la parité, G. Fraisse a insisté à plusieurs reprises sur le potentiel de cette idée. Dans un autre article, elle a montré que la parité pouvait admettre d'autres adjectifs que « politique » car elle pouvait être aussi bien « linguistique » que « domestique » et prendre effet « en tout lieu de débat où le pouvoir se partage⁷⁷ ». Dans la même logique, Ségolène Royal, ministre de l'Enseignement scolaire, a plaidé en faveur d'une conception multidimensionnelle de la parité. Pour elle, la réforme engagée dans la vie politique devait être poursuivie à l'école et dans la langue. Ainsi, elle évoque la nécessité de promouvoir notamment dans l'enseignement, « la parité lexicale⁷⁸ ». La parité a permis de faire accepter des dispositions auparavant rejetées pour améliorer la représentation des femmes dans la vie politique. Cependant, ce n'est pas une conception large de la réforme qui a été mise en œuvre. A travers ce concept, bon nombre des défenseurs de la parité ont seulement défendu l'introduction d'un quota de femmes. Quant au débat politique autour de la réforme, il a une nouvelle fois révélé que la résistance des institutions à la reconnaissance de la dualité du genre humain est encore grande.

Une réforme vidée de sa substance

L'ouverture du débat paritaire a été notamment marquée, en France, par la publication d'un livre-manifeste, intitulé *Au Pouvoir, citoyennes!*, qui présentait la philosophie de la réforme et ses possibles modalités. Dans la logique de la réflexion menée à l'échelle européenne, il s'attachait à bien distinguer le système de quotas de la parité. En politique, un quota est un pourcentage de sièges, allant généralement de 15 à 50 %, que les partis, les organisations ou les institutions accordent aux femmes pour améliorer leur représentation. Différente de cette solution « par sa philosophie même⁷⁹ », la parité repose sur l'idée que la division du genre humain en deux sexes est première ; ainsi, elle ne saurait impliquer autre chose que des assemblées composées pour moitié d'hommes et pour moitié de femmes. Or, tout au long du débat public, bon nombre des acteurs qui plaidaient en faveur de la parité ne revendiquaient pas la moitié des sièges pour les femmes.

Parmi les nombreuses initiatives militantes en faveur de la parité qui ont jalonné les années 1990, la publication, en juin 1996, d'un manifeste signé par des femmes politiques de droite comme de gauche a déjà été évoquée. Intitulé « Manifeste des 10 pour la parité », ce texte ne distinguait pourtant

débats sur le projet de loi constitutionnel portant sur l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats », Assemblée nationale, le 15 décembre 1998.

77. Fraisse (G.), « Si j'étais une femme... », *Marianne*, 22-28 février 1999.

78. Royal (S.), « La parité par l'éducation », *Le Monde*, 13 mars 1999.

79. Gaspard (F.), Servan-Schreiber (C.), Le Gall (A.), *Au Pouvoir, citoyennes! Liberté, Egalité, Parité*, Paris, Le Seuil, 1992, p. 165.

pas clairement les notions de parité et de quota. Composé d'un plaidoyer en faveur de la participation des femmes à la politique et de sept propositions, il recommandait l'instauration d'un quota permettant « d'atteindre le seuil significatif du tiers des élus de chaque assemblée concernée⁸⁰ ». Loin d'être une exception, ce texte illustre une confusion que la progression de la réforme n'a pas permis de dissiper.

Une fois le principe de la révision constitutionnelle adopté, le Premier ministre, L. Jospin, a confié à la rapporteuse générale de l'Observatoire de la parité, D. Gillot, la mission de présenter « toute proposition susceptible de faire progresser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives⁸¹ ». Or, le rapport qui présente les mesures supposées assurer la réalisation de l'objectif paritaire propose un quota de 40 % de femmes sur les listes municipales. Bien que le projet gouvernemental ait finalement réévalué ce chiffre à 50 %, cette proposition demeure significative. La seule variation du pourcentage de femmes dans ces différents projets suggère que la philosophie de la réforme paritaire a été dissociée de ses modalités pratiques. Derrière un terme aux connotations positives qui ne figure même pas dans les textes de loi, c'est un quota de 50 % de femmes qui a été mis en place.

Au cœur du long débat public qui a opposé les défenseurs de l'universalisme aux tenants de la différence des sexes, une question a divisé les partisans de la parité : celle de la voie que prendrait une réforme éventuelle. Tout en illustrant l'enjeu de cette réforme, ce débat montre qu'elle peut être au moins partiellement vidée de sa substance. Fallait-il ajouter un alinéa à l'article 3 de la Constitution – relatif à la souveraineté nationale – et, de façon tout à fait cohérente, amender la disposition sur laquelle les membres du Conseil constitutionnel s'étaient appuyés pour censurer la loi de 1982 ? Ou, de façon beaucoup moins radicale, fallait-il seulement amender l'article 4 – relatif aux partis et groupements politiques – et déplacer la réforme aux marges du système ? Choisir entre ces deux options revenait à arbitrer entre l'obligation et l'incitation. En choisissant d'amender les deux articles, le texte final semble avoir pris le parti de satisfaire les deux camps pour mettre en œuvre une réforme large, étendue à l'extérieur des institutions politiques. Cependant, il n'est pas certain qu'en la matière il faille raisonner en termes quantitatifs.

Fruit d'un compromis entre les deux assemblées, la formulation de l'alinéa qui s'ajoute à l'article 3 est la suivante : « La loi favorise l'égal accès des

80. Cf. « Le Manifeste des 10 pour la parité » précité.

81. Lettre de L. Jospin, datée du 12 avril 1999 et reproduite en introduction du rapport de D. Gillot, *Vers la parité en politique*, rapport à Monsieur le Premier ministre, septembre 1999, p. 2.

femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives⁸² ». Alors que dans un premier temps, les députés avaient durci le projet gouvernemental en adoptant une proposition de Catherine Tasca qui substituait le verbe « détermine » au verbe « favorise⁸³ », dans un second temps, sous la pression des sénateurs, la formulation initiale a été rétablie. Or, la proposition de la présidente de la commission des lois avait l'avantage de confier au seul Parlement la concrétisation de l'objectif paritaire. Les parlementaires ont donc laissé la possibilité au juge constitutionnel d'arbitrer. Plus encore, en couplant le projet initial à la modification de l'article 4, ils ont épargné le cœur du système pour faire en partie reposer la réforme sur les partis et groupements politiques. Loin de signifier un approfondissement de la réforme, la révision conjointe des deux articles révèle un compromis et, par conséquent, l'abandon d'une conception ambitieuse de la parité. La loi qui pose les modalités de la réforme confirme cette option. D'un côté, pour les élections au scrutin de liste, elle fait obligation aux partis politiques de présenter des listes composées d'autant d'hommes que de femmes en imposant soit une stricte alternance soit la présentation d'un nombre égal de candidats de chaque sexe dans chaque groupe de six candidats. De l'autre, pour l'élection particulièrement symbolique des députés, elle met en place un dispositif seulement incitatif par le biais des aides financières accordées aux partis⁸⁴.

Il est encore trop tôt pour faire le bilan d'un dispositif qui n'a encore jamais été appliqué. Pourtant, il semble bien que les textes adoptés n'ont pas tiré le meilleur parti du potentiel de l'idée paritaire. Au fond, plus l'idée s'est institutionnalisée, plus la volonté de renouveler les fondements de la démocratie s'est amenuisée. Dans un de ses articles, G. Fraisse regrettait la limitation du projet paritaire en soulignant que « madame la ministre surgit au moment où la mère seule s'appelle une famille monoparentale⁸⁵ ». Autrement dit, elle regrettait qu'au moment où les noms politiques se féminisent, les questions sociales se formulent toujours en termes sexuellement neutres. Une fois encore, les mots et leur genre grammatical étaient considérés comme révélateurs de la place faite aux femmes dans les différentes dimensions de l'espace social. Mais, cette remarque constituait aussi une allusion aux derniers développements du débat sur la féminisation des noms. En effet, au cœur du débat paritaire, poussée par l'usage des femmes du gouvernement, la question du genre des noms de métiers et de

82. Loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes, *Journal officiel*, 9 juillet 1999, p. 10 175.

83. Plus précisément, il s'agissait de remplacer la précédente formulation par la suivante : « La loi détermine les conditions dans lesquelles est organisé l'accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ».

84. Cf. la loi n° 2000-496 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, *Journal officiel*, 7 juin 2000.

85. Fraisse (G.), « Si j'étais une femme... », art. cité.

fonctions est revenue sur la scène publique. Comme le laisse entendre G. Fraisse, les formes féminines qui avaient suscité tant d'ironie en 1984 ont été légitimées à la fin des années 1990. Une nouvelle fois, il semble que le terme « parité » ait fait admettre ce qui avait été auparavant rejeté.

En réponse à l'Académie française qui regrettait que les femmes du gouvernement féminisent leur titre, L. Jospin a chargé deux institutions, la Commission générale de terminologie et l'Institut national de la langue française, de s'attacher à la codification et à la légitimation de cet usage. Les deux rapports parvenant à des conclusions sensiblement différentes, le gouvernement, fidèle à son engagement en faveur de cette réforme, a choisi de publier le plus favorable à la féminisation. Ainsi, c'est sous le titre *Femme, j'écris ton nom...* que les conclusions de l'Institut national de la langue française ont été rendues publiques en juin 1999. Composé d'une partie analytique et d'un guide d'aide à la féminisation, ce rapport montre avec clarté qu'il n'y a aucun obstacle grammatical à cet usage, puis il donne les outils nécessaires à sa généralisation. Si chaque nom de métier ou de fonction a aujourd'hui sa forme féminine, les règles dégagées et publiées en 1999 interdisent pourtant leur usage dans les textes juridiques et politiques. Soucieux de préserver la fonction générique de la langue, l'Institut national de la langue française a en effet posé, en accord avec les recommandations de la Commission générale de terminologie, la règle suivante : « Un texte de loi, de décret, d'arrêté, qui traite génériquement de fonctions ou de titres, sera donc rédigé au masculin, selon un usage que l'on peut qualifier de "républicain". Par suite, on ne suivra pas certaines habitudes francophones qui consistent à décliner les fonctions selon le sexe ».

Les médias ont retenu que l'expression « madame la ministre » était désormais conforme au génie de la langue ; par contre, la limitation de cet usage à la désignation « d'une personne précise, singulière et spécifique⁸⁶ » est totalement passée inaperçue. Pourtant, elle n'est pas sans conséquence. Alors qu'une application large du principe paritaire consisterait, selon les mots de G. Fraisse, à trouver les moyens de « travailler les projets de loi en tenant compte des situations différentes des hommes et des femmes⁸⁷ », non seulement, le gouvernement a mis en œuvre une conception restreinte de la parité politique – dans des textes qui ne contiennent même pas ce terme –, mais, surtout, il s'est privé d'un moyen de penser l'action publique en termes sexuellement différenciés. En effet, quel meilleur outil que la déclinaison des noms dans les deux genres pour tenir compte de la différence des sexes dans tous les domaines de l'action publique ? Sans nier la capacité de langue à exprimer des énoncés génériques, mais en

86. Becquer (A.), Cerquiglini (B.), Cholewka (N.), Coutier (M.), Frécher (J.), Mathieu (M.-J.), *Femme, j'écris ton nom... Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions*, Paris, La Documentation française, 1999, p. 38 pour l'ensemble des citations.

87. Fraisse (G.), « Une femme en colère », art. cité.

demandant aux différentes institutions de rédiger les textes dans les deux genres, le gouvernement aurait pu se donner les moyens de promouvoir une formulation moins universaliste de la politique en faveur des femmes, une formulation peut-être plus efficace. En donnant aux institutions les moyens et l'obligation de féminiser leur réflexion, cette réforme aurait pu agir sur la formulation de l'ensemble de la politique. Obligés de toujours considérer les administrés comme un ensemble d'abord composé d'hommes et de femmes, les acteurs publics auraient été invités à rechercher les différences de situations entre les deux sexes et les moyens d'y remédier. A la différence du volet politique de la réforme qui n'a pas porté tous ses fruits, le volet linguistique aurait pu constituer la cause inattendue de véritables changements évoquée par Elias.

En s'attachant aux institutions et aux représentations qui les animent, cette approche a révélé un pouvoir politique soumis à une double contrainte : d'un côté la nécessité de mettre fin à une situation reconnue comme inégalitaire et injuste ; de l'autre l'obligation de résister à un mouvement qui conteste le principe fondateur de nos institutions, l'universalisme et la figure du citoyen abstrait. Or, l'institutionnalisation de la politique en faveur des femmes n'a pas contribué à renverser ce principe. Si la réforme paritaire a permis l'adoption de mesures qui vont favoriser l'égal accès des deux sexes au politique, elle n'a pas renouvelé les fondements de la démocratie. Elle a assuré les conditions d'une féminisation du pouvoir sans en poser le principe. Evoquant la signature de l'ordonnance de 1944, J. Scott soulignait que ce texte avait donné le droit de vote aux femmes sans reconnaître l'existence de citoyennes⁸⁸. Déjà, son analyse montrait que le statut et les droits des femmes pouvaient s'améliorer sans que le principe de leur exclusion politique soit remis en cause. Comme l'ensemble des contributions qui ont appelé à penser la différence des sexes, sa réflexion insiste sur le caractère fondateur pour notre système politique de l'occultation de cette différence. Et, comme G. Fraisse nous invite à relire les textes qui ont marqué la tradition philosophique pour comprendre le statut de la différence des sexes dans cette discipline⁸⁹, l'ouvrage de J. Scott nous engage à revenir sur des moments essentiels de notre histoire politique comme les lendemains de la Révolution pour rendre raison de la persistance d'une logique universaliste dans les politiques publiques en faveur des femmes.

88. Cf. le dernier chapitre de son livre intitulé « Des citoyennes, mais pas encore des individus : le droit de vote et ses lendemains », dans *La citoyenne paradoxale*, *op. cit.*

89. Fraisse (G.), *La différence des sexes*, *op. cit.*